

LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES (CDAPH) ET SES DÉCISIONS

Plan :

1. Composition.....	1
2. Organisation	3
3. Compétences	4
4. Fonctionnement.....	5
5. La décision	8
6. Recours	11
7. Décisions illégales.....	11
8. Tableau récapitulatif du contenu des décisions par droit et prestation	13

Textes de référence :



CASF : Article L. 146-9
CASF : Articles L. 241-5 et s.
CASF : Articles R. 241-24 et s.

1. COMPOSITION

1.1 Les membres de la CDAPH

Article R. 241-24 du
CASF

La formation plénière de la CDAPH est composée comme suit :

- 4 représentants du département désignés par le Président du Conseil Général (PCG)
- 4 représentants de l'Etat et de l'ARS
 - Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant
 - Le directeur de la DIRECCTE
 - L'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
 - Le directeur général de l'ARS ou son représentant
- 2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales (proposés conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, parmi les personnes présentées par ces organismes)
- 2 représentants des organisations syndicales (proposés par le directeur de la DIRECCTE parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives et parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives)

- Un représentant des associations de parents d'élèves (proposé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale parmi les personnes présentées par ces associations)
- 7 représentants parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles (proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale)
- Un membre désigné par et parmi le conseil départemental consultatif des personnes handicapées
- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du PCG)

Remarque : Les membres de la commission ont tous voix délibérative à l'exception des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées qui siègent à titre consultatif.

Article R. 241-24 du CASF

- **Incompatibilités**

Un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire, ni être nommé à plusieurs titres dans la commission.

En revanche la fonction de membre de la CDAPH n'est pas incompatible avec celle de membre de la COMEX de la MDPH.

1.2 Le mandat

Article R. 241-24 du CASF

- **Nomination**

Ces membres sont nommés par un arrêté conjoint du préfet et du PCG (à l'exception des représentants de l'Etat et de l'ARS). Sont également nommés des suppléants pour chaque membre titulaire dans la limite de 3.

- **Durée mandat**

Les membres sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable.

- **Remplacement**

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions.

Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté.

Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

1.3 Le statut des membres

Article R. 241-24 du CASF

Les membres siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la MDPH.

Les membres de la CDAPH, au même titre que ceux de l'équipe pluridisciplinaire sont tenus au secret professionnel. (*cf. fiche Le secret professionnel et le secret médical*)

2. ORGANISATION

2.1. Présidence et vice-présidence

Articles L. 241-5 al. 2,
et R. 241-26
du CASF

Le président est élu pour 2 ans (renouvelable 2 fois) à bulletins secrets par et parmi les membres de la commission ayant voix délibérative. L'élection a lieu sous réserve de la présence d'au moins 50 % des membres¹. A défaut de quorum, l'élection est reportée à quinzaine.²

Un vice-président est élu dans les mêmes conditions pour une durée identique. En cas d'organisation de la commission en sections, un deuxième vice-président peut être élu. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de la séance est assurée par le vice-président.

Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

2.3. Les sections locales ou spécialisées et les formations restreintes

Articles L. 241-5 al. 3,
R. 241-25 et -28
du CASF

• Les sections locales ou spécialisées

La CDAPH peut être organisée en sections locales ou spécialisées sur décision de la COMEX de la MDPH.

Ces sections comportent obligatoirement parmi leurs membres 1/3 de représentants des personnes handicapées et de leurs familles.

Ces sections disposent d'un pouvoir décisionnel depuis la loi Blanc du 28 juillet 2011 (auparavant elles pouvaient uniquement préparer les décisions de la commission). Ce pouvoir leur permet de prendre des décisions au même titre que la commission en formation plénière.

• Les formations restreintes

La CDAPH peut siéger en formation restreinte et adopter une procédure simplifiée de prise de décision.

Ces formations comportent obligatoirement parmi leurs membres :

- 1/3 de représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives
- au moins 3 membres ayant voix délibérative (avec au moins un représentant du département et un représentant de l'Etat)

Ce sont ces formations restreintes qui peuvent mettre en œuvre, pour certaines décisions, une procédure simplifiée ([*cf. ci-dessous*](#)).

¹ Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à un troisième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

² Dans ce cas il est procédé au scrutin sans règle de quorum. Le président est élu, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

2.4 Le règlement intérieur

Article R. 241-29 du
CASF

La CDAPH se dote d'un règlement intérieur. Celui-ci rappelle les règles de fonctionnement de la commission. Il peut reprendre les règles fixées dans la délibération de la CDAPH instaurant les formations restreintes.

Il peut également intégrer certaines règles de déontologie (s'abstenir lorsque le dossier concerne une personne proche par exemple).

Remarque : Généralement la convention constitutive de la MDPH mentionne au titre des attributions de la COMEX de la MDPH le pouvoir de délibérer sur l'organisation et le fonctionnement de la CDAPH. Dans ce cas elle doit approuver le règlement intérieur de la CDAPH.

2.5. Le rapport annuel

Article R. 241-34 du
CASF

La CDAPH transmet chaque année un rapport d'activité portant sur son fonctionnement et sur l'exercice de ses missions :

- A la COMEX
- Au préfet
- Au PCG
- Au conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Remarque : Généralement la convention constitutive de la MDPH mentionne au titre des attributions de la COMEX de la MDPH le pouvoir de délibérer sur ce rapport d'activité. Elle doit donc approuver ce dernier.

3. COMPÉTENCES

3.1. En matière décisionnelle

Article L. 241-6
du CASF

La CDAPH est compétente pour :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale
 - Orientation scolaire de l'élève
 - Attribution d'une AVS (en précisant la quotité horaire)
 - Orientation professionnelle
- Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir
- Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie :
 - **L'attribution pour l'enfant** : de l'AEEH, de son complément, de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention "Priorité pour personne handicapée"
 - **L'attribution pour l'adulte** : de l'AAH, du complément de ressources, de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention "Priorité pour personne handicapée"
- Apprécier si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la PCH
- Apprécier si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources à l'AAH

- Reconnaître la qualité de travailleur handicapé aux personnes handicapées (RQTH)
- Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

Article R. 146-28
du CASF

Remarque : Le taux d'incapacité n'est pas déterminé par la CDAPH mais par l'EP. En conséquence si la CDAPH estime que le taux retenu par l'EP n'est pas justifié, elle ne peut que demander une nouvelle évaluation de la situation à cette dernière, mais ne peut se substituer au rôle de l'EP.

3.2. En matière d'avis et de préconisation

• **Avis**

La procédure de traitement des avis est la même que pour les décisions *stricto sensu* de la CDAPH. Toutefois, des différences existent s'agissant de l'opposabilité de l'avis et des voies recours ouvertes à la personne handicapée.

La CDAPH est compétente pour rendre des avis :

- En matière d'attribution de matériel pédagogique adapté.
La décision est ensuite prise par l'inspection d'académie.
- En matière de prise en charge des transports scolaires
La décision est ensuite prise par le Président du Conseil Général.
- En matière d'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse
La décision est ensuite prise par la CAF ou la MSA

Article L.381-1
du CSS

La CDAPH est également compétente pour désigner les médecins chargés de rendre les avis en matière d'aménagements d'examen.

• **Préconisations**

La CDAPH peut assortir ses décisions de préconisations.

Elles visent essentiellement à conseiller ou informer la personne, sur des droits relevant de la MDPH mais pour lesquels elle n'a pas formulé de demande ou sur des dispositifs, de droit commun ou spécialisés, ne relevant pas de la MDPH mais pouvant être intéressant compte tenu de sa situation.



Remarque : Les préconisations ne sont opposables ni à la personne, ni aux tiers et ne sont pas susceptibles de recours. Une seule exception : les préconisations en matière d'AEEH doivent être respectées, leur non respect peut conduire à la suspension de la prestation (cf. fiche L'AEEH).

4. FONCTIONNEMENT

4.1. Une demande

Article R. 146-25
du CASF

La CDAPH ne peut pas attribuer un droit ou une prestation sans qu'une demande soit formulée. Elle ne peut prendre une décision que si elle est saisie d'une demande par l'une des personnes compétentes pour la saisir. Il s'agit en principe de la personne handicapée elle-même ou de son représentant légal (cependant

certain tiers peuvent également saisir la MDPH d'une demande, notamment de révision d'une décision (cf fiche *Qui peut saisir la MDPH ?*)

Article L. 821-7-3
du CSS

Remarque : il existe certains cas où une demande expresse concernant un droit entraîne une décision de la CDAPH sur l'accès à un autre droit. Par exemple une procédure de RQTH est engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH (pour une liste exhaustive de ces cas particuliers voir la fiche *Qui peut saisir la MDPH ?*)

4.2. Les bases de la décision

Article L. 241-6
du CASF

La CDAPH prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée sur la base :

- De l'évaluation et du plan personnalisé de compensation (PPC) réalisés par l'équipe pluridisciplinaire
- **Et** des souhaits de la personne contenus dans son projet de vie

■ ■ L'évaluation et l'établissement du PPC

(cf. fiche *L'équipe pluridisciplinaire*)

■ ■ Le projet de vie

La personne handicapée n'est pas obligée d'exprimer un projet de vie et la CDAPH peut se prononcer sans. En l'absence d'expression du projet de vie, seule la demande exprimée, les résultats de l'évaluation et le PPC constituent les bases de la décision.

Les décisions doivent tendre vers la réalisation de ce projet de vie mais seulement dans la limite des textes en vigueur. L'objectif de réalisation du projet de vie ne permet pas de déroger aux conditions d'attribution des droits et prestations (cf. *Fiche Le projet de vie*).

4.3. La procédure

Article L. 241-5
du CASF

■ ■ La procédure ordinaire

Les décisions sont prises après vote des membres de la commission en formation plénière ou, le cas échéant, de la section locale ou de la section spécialisée.

• Règles de vote

Article R. 241-27
du CASF

La commission délibère valablement si le quorum de 50 % de ses membres est atteint. A défaut, elle délibère valablement sans quorum à quinzaine. Ses décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Cas du vote par une section locale ou spécialisée

Un décret viendra bientôt préciser les conditions dans lesquelles intervient le vote par une section locale ou spécialisée.

Lorsque la décision porte sur l'attribution de la PCH

La majorité des voix est détenue par les représentants du conseil général (cf. *fiche PCH – Règles générales 4.3. La décision d'attribution*)

• Droits du demandeur

Article L. 241-7
du CASF

La personne handicapée, ou son représentant légal, est consultée par la commission ou, le cas échéant, par la section locale ou la section spécialisée.

Elle peut être assistée par une personne de son choix ou se faire représenter.

Article R. 241-30
du CASF

La personne doit être informée au moins 2 semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande ainsi que de la possibilité d'être entendue. Il doit également lui être rappelé à cette occasion la possibilité qu'elle a de se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

La CDAPH doit être informée des remarques que le demandeur a pu formuler sur le PPC proposé.

■ La procédure simplifiée mise en œuvre par la formation restreinte

Article L. 241-5
du CASF

Sauf opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal, la commission peut siéger en formation restreinte et adopter une procédure simplifiée de prise de décision dans certains cas spécifiques.

Si la personne handicapée s'oppose à la procédure simplifiée elle en fait expressément mention au moment du dépôt de la demande.

La personne est informée qu'en cas de procédure simplifiée de décision, elle ne sera pas entendue par la CDAPH.

Articles L. 241-5
et R. 241-28
du CASF

• Compétences de la formation restreinte

La commission peut déléguer à la formation restreinte le pouvoir de prendre en son nom tout ou partie des décisions concernant :

- Le renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficie une personne handicapée lorsque son handicap ou sa situation n'a pas évolué de façon significative
- La reconnaissance des conditions nécessaires à l'affiliation au régime vieillesse d'une personne ayant à sa charge un adulte handicapé³
- L'attribution de la carte d'invalidité ou de la carte portant la mention "Priorité pour personnes handicapées"
- La RQTH
- Les situations nécessitant qu'une décision soit prise en urgence
- La prolongation ou interruption de la période d'essai d'un travailleur handicapé dans l'ESAT au sein duquel il a été admis
- Le maintien, ou non, d'un travailleur handicapé dans l'ESAT au sein duquel il a été admis à l'issue d'une mesure conservatoire prise par son directeur

En revanche ne peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée : les recours gracieux et les demandes de réexamen d'une précédente décision qui n'aurait pas pu être mise en œuvre pour un motif quelconque.

³ Les deux conditions que la CDAPH doit reconnaître sont : l'état de l'adulte handicapé nécessitant une assistance ou une présence permanente de l'aidant familial qui demande l'affiliation et le taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%

- **Règles de vote**

La commission prévoit dans sa délibération instituant ces formations les règles de scrutin qui leur sont applicables.⁴

- **Relation avec la commission en formation plénière**

Les membres de ces formations peuvent décider de transmettre une demande à la commission qui statuera en formation plénière. Chaque formation rend compte régulièrement à la commission du type de décisions prises selon cette procédure simplifiée.

5. LA DÉCISION

Remarque préalable : Les règles énoncées ci-dessous s'appliquent globalement également aux avis émis par la CDAPH mais quelques éléments diffèrent. Ils sont signalés dans les parties concernées.

5.1. Une décision limitée à certaines vérifications

La CDAPH n'est pas toujours compétente pour l'ensemble des conditions d'attribution d'un droit ou d'une prestation.



Elle ne peut en aucun cas rejeter une demande d'allocation pour non respect de conditions qui ne relèvent pas de sa compétence. Par exemple pour l'AAH, elle ne peut pas rejeter la demande en raison de l'âge du demandeur qui est une condition étudiée par la CAF ou la MSA.

Par conséquent la CDAPH est tenue de répondre favorablement à la demande d'une personne même si cette dernière ne remplit pas une des conditions administratives relevant de la compétence du payeur.



Afin d'éviter toute confusion il est important de signaler sur les notifications que les droits ne pourront être réellement ouverts qu'après étude de l'ensemble des conditions par l'organisme payeur compétent.

5.2. Le contenu de la décision

■ ■ **Le rejet tacite (ou implicite)**

Le silence gardé pendant plus de 4 mois par la CDAPH à partir du dépôt de la demande auprès de la MDPH vaut décision de rejet.

Les voies de recours sont ouvertes à la personne handicapée passé ce délai sans réponse (*cf. fiche La demande*).

Le dépassement du délai de 4 mois ne fait pas obstacle à une instruction de la demande.

■ ■ **La décision expresse**

La décision doit mentionner :

Article R. 241-33
du CASF

⁴ **Remarque :** pour les décisions portant sur l'attribution de la PCH elle tient compte des règles spécifiques prévues par l'article [R. 241-27 du CASF](#)

- La réponse apportée à la demande : attribution, rejet de la demande, éventuellement sursis à statuer
- La durée des droits accordés
- Le périmètre et, le cas échéant, le volume des droits attribués

- **La durée des droits**

Article L. 241-6
du CASF

Les décisions devant faire l'objet de révisions périodiques, elles doivent toutes préciser une durée, **y compris celles qui sont relatives à l'attribution d'un élément de la prestation de compensation donnant lieu à un versement ponctuel.**

Article R. 241-31
du CASF

La durée de validité des décisions de la CDAPH ne peut, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, être inférieure à 1 an ni excéder 5 ans. Des dérogations sont prévues pour certains droits et prestations (*cf. fiche Date d'effets et durée de validité des décisions de la CDAPH*).

- **L'étendue des droits**

La personne handicapée et les organismes chargés de la mise en œuvre doivent être en mesure de connaître précisément le volume et l'étendue des droits accordés.

Article D. 245-31
du CASF

Précisions pour la PCH

Les décisions indiquent pour chacun des éléments :

- la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant ; ou, le cas échéant, l'attribution d'un forfait prévu par les textes
- le montant total attribué, sauf pour l'élément « aide humaine »
- le montant mensuel attribué ;
- et les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

Article L. 351-3
du code de l'éducation

Précision pour l'attribution d'un auxiliaire de vie scolaire

La commission doit obligatoirement déterminer la quotité horaire.

Article L. 241-6, III
du CASF

Précisions concernant les orientations en établissements et services médico-sociaux

La CDAPH est tenue de proposer à la personne handicapée un choix entre plusieurs solutions adaptées. A titre exceptionnel, elle peut ne désigner qu'un seul établissement ou service.

Elle n'est pas obligée de préciser un établissement ou service particulier. La notification précise une catégorie d'établissement ou de service et peut fournir une simple liste des établissements et services correspondants sur le département.

Remarque : La CDAPH est obligée d'intégrer dans sa décision un établissement ou un service précis, quelle que soit sa localisation, lorsque la personne handicapée a fait part de sa préférence pour ce dernier et que celui-ci entre dans la catégorie de ceux vers lequel la CDAPH a décidé de l'orienter et est en mesure de l'accueillir.

5.3. La motivation

Article R. 241-31
du CASF

Les décisions doivent être motivées, peu importe qu'elles soient, ou non, favorables à leur destinataire. (*cf. fiche La notification de la décision de la CDAPH 3.2. Motivation de la décision*)

Remarque : Il est très important de consigner les éléments de motivation d'une décision évoqués en séance, notamment lorsque la CDAPH se prononce différemment de l'équipe pluridisciplinaire. Ces éléments sont nécessaires pour informer au mieux la personne et pour expliquer la décision en cas de recours.

5.4. Portée

Article L.241-6, III, al.2
du CASF

- **Portée de la décision**

- La décision de désignation d'un établissement ou service s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.
- La décision de la CDAPH s'impose aux organismes payeurs qui devront nécessairement l'appliquer (sous réserve que soient remplies les conditions administratives d'ouverture du droit aux prestations, conditions non vérifiées par la CDAPH). S'ils estiment cette dernière illégale ils devront suivre les voies classiques de contestation.

Article L.241-8
du CASF

- **Portée de l'avis**

A l'exception des avis portant sur l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse qui s'imposent à la CAF/MSA, les textes ne précisent pas que les décisions prises par les autorités compétentes suite aux avis de la CDAPH doivent être conformes à l'avis. Ceux-ci ne s'imposent donc pas nécessairement à l'autorité compétente.

5.5. Révision de la décision

Les décisions de la CDAPH font dans tous les cas l'objet d'une révision périodique. ([cf. ci-dessus](#)).

La révision ne peut en principe être demandée que par la personne handicapée ou son représentant légal. Il existe cependant certains cas où elle peut être demandée par d'autres organismes en fonction des droits et prestations (*cf. fiche Qui peut saisir la MDPH ?*).

Remarque : La MDPH ne peut jamais s'autosaisir même si elle considère que la décision qu'elle a émise n'est plus adéquate. La seule possibilité d'auto-saisine concerne les décisions illégales qu'elle a pu émettre et dont le retrait ou l'abrogation sont possibles dans un délai déterminé ([cf. ci-dessous 7. Les décisions illégales](#)).

5.6. Notification de la décision

Article R. 241-32
du CASF

La décision est notifiée par le président de la CDAPH à la personne handicapée ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes concernés. La notification comporte un certain nombre d'éléments obligatoires (*cf. fiche La notification de la décision de la CDAPH*).

5.7. Suivi de la décision

Article R. 146-31
du CASF

La MDPH est chargée d'apporter aux personnes handicapées et à leur famille l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la CDAPH, notamment dans leurs démarches auprès des établissements, services et organismes qui les accueillent.

6. RECOURS

- **Recours non contentieux**

(cf. fiche Conciliation – Médiation – Recours gracieux).

Article L. 241-9
du CASF

Les décisions de la CDAPH peuvent faire l'objet d'une médiation, d'une conciliation ou d'un recours gracieux. Seul les recours gracieux sont traités par la CDAPH, nécessairement en formation plénière.

Tout recours gracieux doit donner lieu à une décision de la CDAPH. Le traitement des recours gracieux n'est pas encadré par les textes, des règles doivent donc être définies au sein de chaque MDPH.

- **Recours contentieux**

(cf. fiche Contentieux – Règles générales)

Article L. 241-9
du CASF

Le recours doit être intenté dans les 2 mois suivant la notification de la décision.

Répartition des compétences selon la décision en cause

Contentieux technique	Contentieux administratif
AEEH et ses compléments	RQTH
AAH et le complément de ressource	Orientation professionnelle pour les adultes
PCH	Orientation vers un ESAT, un CRP ou un CPO
Carte d'invalidité et priorité pour personne handicapée	
Orientation pour les enfants	
AVS	
Admission en établissements social ou médico-social relevant de l'article L.312-2 du CASF pour les enfants et les adultes (sauf ESAT, CRP et CPO)	
Les renouvellements d'ACTP/ACFP	

7. DÉCISIONS ILLÉGALES

La jurisprudence administrative a autorisé sous certaines conditions (notamment de délais) les autorités administratives à procéder au retrait ou à l'abrogation de décisions illégales.



Remarque : une décision obtenue par la fraude (par exemple sur production de faux certificats médicaux) n'est pas considérée comme créatrice de droits même si elle a ouvert des droits : à ce titre, elle peut être retirée ou abrogée n'importe quand.

7.1. Le retrait

Le retrait d'une décision consiste en sa suppression pour le passé et l'avenir. Il a donc un caractère rétroactif.

Il faut distinguer selon que la décision individuelle est, ou non, créatrice de droit.

- **Lorsque la décision individuelle n'est pas créatrice de droits**

Il s'agit d'une décision de refus d'attribution. Le retrait peut être effectué à tout moment.

- **Lorsque la décision individuelle est créatrice de droits**

Il s'agit d'une décision d'attribution. Elle ne peut être retirée que dans un délai de 4 mois à compter de sa date d'édiction (et non à compter de celle de sa notification). ([CE, 26 octobre 2001, Ternon](#)).

Cette règle ne vaut pas :

- Dans le cas où il existerait des dispositions législatives ou réglementaires contraires
- Dans le cas où la demande de retrait émane du bénéficiaire sollicitant une décision plus favorable.

Remarque : Dans le deuxième cas l'administration a le droit (mais non l'obligation) de satisfaire à sa demande à condition que le retrait ne porte pas atteinte aux droits des tiers et qu'il ne conduit pas à substituer à la décision retirée une décision plus sévère.

7.2. L'abrogation

L'abrogation est la suppression pour l'avenir d'une décision individuelle sans que les effets qu'elle a emportés précédemment ne soient remis en cause. Elle n'a pas de caractère rétroactif.

Il faut distinguer selon que la décision individuelle est, ou non, créatrice de droit.

- **Lorsque la décision individuelle n'est pas créatrice de droits**

Il s'agit d'une décision de refus d'attribution. L'abrogation peut être effectuée à tout moment.

- **Lorsque la décision individuelle est créatrice de droits**

Il s'agit d'une décision d'attribution. Elle ne peut être abrogée que dans le délai de 4 mois à compter de sa date d'édiction (et non à compter de celle de sa notification).

Cette règle ne vaut pas :

- Dans le cas où il existerait des dispositions législatives ou réglementaires contraires
- Dans le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire

8. TABLEAU RÉCAPITULATIF DU CONTENU DES DÉCISIONS PAR DROIT ET PRESTATION

Droit ou prestation	Contenu décision
AEEH	<ul style="list-style-type: none"> - Décision d'attribution ou de rejet - Taux d'incapacité - Motivation - Durée d'attribution de la prestation (entre 1 an et 5 ans)
Enfant (orientation scolaire et/ou en ESMS)	<ul style="list-style-type: none"> - Orientation décidée (Catégorie d'établissement, de service, CLIS, ULIS ...) - Motivation - Durée de validité (entre 1 an et 5 ans) - Choix entre plusieurs établissements ou services susceptibles de l'accueillir <ul style="list-style-type: none"> > A titre exceptionnel un seul établissement ou service > Obligation d'intégrer un établissement ou un service précis lorsque la personne handicapée a fait part de sa préférence pour ce dernier - Si AVS : fixation de la quotité horaire
Orientation adulte en ESMS	<ul style="list-style-type: none"> - Orientation décidée (Catégorie d'établissement ou de service) ou refus d'orientation - Motivation - Durée de validité (entre 1 et 5 ans) - Choix entre plusieurs établissements ou services susceptibles de l'accueillir <ul style="list-style-type: none"> > A titre exceptionnel un seul établissement ou service > Obligation d'intégrer un établissement ou un service précis lorsque la personne handicapée a fait part de sa préférence pour ce dernier
Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse	<ul style="list-style-type: none"> - Avis (favorable ou défavorable) sur la demande d'affiliation et motivation Précisant la nécessité pour l'adulte handicapé de bénéficier de la présence de l'aidant familial ayant déposé la demande d'affiliation - Nom de la personne qui sera affiliée à l'assurance vieillesse
Cartes	<ul style="list-style-type: none"> - Décision d'attribution ou de rejet - Taux d'incapacité - Motivation - Durée du droit :

	<ul style="list-style-type: none"> > Carte d'invalidité (en principe maximum 10 ans mais peut être définitive) > Carte de priorité (maximum 10 ans)
PCH	<ul style="list-style-type: none"> - Attribution ou rejet - Motivation - Nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté Pour l'élément 1 (aide humaine) : répartition des heures selon le statut de l'aidant, ou l'attribution d'un forfait - Montant total attribué (sauf pour l'élément 1) et montant mensuel attribué - Modalités de versement choisies par le bénéficiaire - Durée du droit éléments 1, 3 et 4 : 10 ans maximum élément 2 : 3 ans maximum élément 5 : 5 ans maximum
AAH	<ul style="list-style-type: none"> - Attribution ou rejet - Taux d'incapacité - Motivation - Durée d'attribution : > Taux d'incapacité d'au moins 80% → durée maximale 5 ans (10 ans si le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable) > Taux d'incapacité entre 50 et 80% avec restriction substantielle et durable dans l'accès à l'emploi → durée comprise entre 1 à 2 ans. - Accompagnée d'une décision d'attribution d'une RQTH si il y a lieu et le cas échéant le choix concernant l'orientation professionnelle
RQTH	<ul style="list-style-type: none"> - Attribution ou rejet - Motivation - Durée de validité (entre 1 et 5 ans) - Accompagnée d'une décision d'orientation professionnelle
Orientation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Décision d'orientation > vers le milieu ordinaire de travail (pouvant être assortie d'une préconisation d'orientation vers une E.A. ou vers un dispositif de formation de droit commun) > vers un centre de rééducation professionnelle (CRP) ou en centre de pré-orientation (CPO) > vers une décision d'orientation en ESAT - Motivation - Durée de validité (entre 1 et 5 ans)